



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie à l'état de pâture sur la commune de Longny-les-Villages (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5514 relative au projet de boisement de terres agricoles à l'état de pâture, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne), déposée par Monsieur François BOLZINGER et reçue complète le 1<sup>er</sup> août 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 2 août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 août 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 6 hectares de prairie à l'état de pâture depuis 3 ans, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par la plantation de 3 500 plants composés de 600 plants de peupliers et de 2900 plants de chêne sessile ; que le-dit projet prévoit le maintien des haies existantes sur le pourtour des parcelles 305 ZB 15, 305 ZB 147, 305 ZB 148 et 305 ZB 116 ; qu'il est aussi prévu de planter 600 plants d'aulnes entre les peupliers ;

**Considérant** que les travaux de boisement comprennent la création d'une ligne de sous-solage par sous-soleuse et rotovator tous les 7 m pour les peupliers, pour une plantation en mars, et tous les 3,50 m pour les chênes sessile, pour une plantation à la main en février ; que ces travaux sont programmés entre septembre et octobre ; qu'un répulsif contre les cervidés sera appliqué sur les plants ;

**Considérant** qu'une première coupe d'éclaircie aura lieu au bout de 15 ans, puis une rotation de coupe aura lieu tous les huit ans, à raison de quatre éclaircies au cours de la vie du boisement ;

**Considérant** que le boisement a pour objectif de créer des arbres de bois d'œuvre ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en continuité d'un massif forestier sur les parcelles ;
- au sein du parc naturel régional du Perche ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « massif forestier du Haut-Perche » (240031545) ;
- en partie dans le site Natura 2000, de la zone de protection spéciale FR2512004 « *Forêts et étangs du Perche* » ;
- en bordure d'un réservoir boisé de biodiversité ;
- à proximité d'une zone humide sans en être dans l'emprise ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de toute zone inondable ;

**Considérant** l'engagement de respecter une distance minimale de 10 mètres avec les haies existantes ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement d'une prairie à l'état de pâture, sur la commune de Longny-les-Villages (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

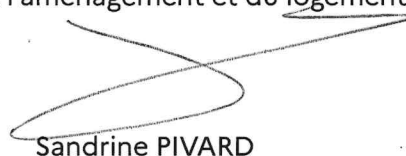
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*